

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de MOLSHEIM

Commune d'AVOLSHEIM

LE CONSEIL MUNICIPAL,

a été convoqué le 3 décembre 2025 conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie le 9 décembre 2025 à 20 h 00 en séance ordinaire

Ordre du jour

- 1 Adoption du Procès-verbal du 7 octobre 2025
- 2 Modification des dates d'engagement des agents recenseurs
- 3 Adhésion à la convention de la mutuelle santé des agents
- 4 Révision des loyers de chasse 2026
- 5 Attribution d'une subvention pour séjour scolaire à l'école du Schlotten
- 6 Attribution d'une subvention pour séjour scolaire à l'école de Wolxheim
- 7 Soutien de la commune aux projets scolaires
- 8 Proposition de motion pour la langue et la culture régionales d'Alsace
- 9 Décision modificative n°1
- 10 Mise à jour du régime indemnitaire RIFSEEP
- 11 Création d'un emploi permanent dans le cadre d'une promotion interne
- 12 Divers

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 9 décembre 2025

Étaient présents :

M. GÉHIN Pascal, Maire
Mme PRETAT-KUBLER Sophie, adjointe
M. STROH Etienne, adjoint

M. LENTZ Paul-André, Mme VAUTRIN Valérie, Mme SCHMAUCH Sylvie, M. METZ Daniel, Mme HAUSS Françoise, Mme VETTER Jacinthe

Était absente et excusée :

Mme PERRIN Laurence

Accusé de réception en préfecture 067-216700161-20260217-PV-09-2025-DE Date de télétransmission : 25/02/2026 Date de réception préfecture : 25/02/2026

Étaient absents et ont donné procuration :

M. WAGNER Christian, adjoint qui a donné procuration à Mme PRETAT-KUBLER Sophie

Mme DIETRICH Marie-Paule, qui a donné procuration à M. LENTZ Paul-André

Formant la majorité des membres en exercice

Mme HAUSS Françoise a été désignée comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2025-33 - POINT 1 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 OCTOBRE 2025

Le Conseil Municipal d'Avolsheim

Vu le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2025, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le maire,

après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 7 voix pour et 2 abstentions.

ADOPTE

le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2025.

DÉLIBÉRATION N°2025-34 - POINT 2 : MODIFICATION DES DATES D'ENGAGEMENT DES AGENTS RECENSEURS

Le conseil municipal en date du 7 octobre 2025 a décidé de la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à raison, de deux emplois d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant du 15 janvier au 14 février 2026.

Les candidatures de monsieur MICHELAT Christian et de Madame DIETRICH Pia ont été retenues.

La rémunération d'un agent recenseur a été fixée comme suit :

- **1,75 €** par formulaire « bulletin individuel » collecté
- **1,15 €** par formulaire « feuille de logement » collecté

La mairie d'Avolsheim a été informée que les 2 agents recenseurs devront suivre une formation qui se déroulera le 6 et le 13 janvier 2026, soit avant le lancement du recensement fixé au 15 janvier 2026.

Dans ces conditions, il nous appartient de modifier la durée de la mission et de recruter Madame DIETRICH et Monsieur MICHELAT à partir du 6 janvier 2026 et non du 15 janvier 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal,

DECIDE de recruter les agents recenseurs à compter du 6 janvier 2026 et ce jusqu'au 14 février 2026.

AUTORISE le Maire à signer les arrêtés de nomination et toutes les pièces nécessaires au dossier.

DELIBERATION N°2025-35 - POINT 3 : ADHESION CONVENTION MUTUELLE SANTE

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de

Accuse de réception en préfecture
067-216700161-20260217-PV-09-2025-DE
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025

VU l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **DECIDE D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1^{er} janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- 2) **DECIDE D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;
- 3) **DECIDE DE FIXER** le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :
 - à hauteur de 30 € par agent et par mois dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),
 - à hauteur de 0 € par agent et par mois en cas de souscription par l'agent de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire ».
- 4) **PREND ACTE**
 - Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**
 - Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

- 5) **AUTORISE le Maire** à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

DELIBERATION N°2025-36 - POINT 4 : REVISION DES LOYERS DE CHASSE AU 1^{er} FÉVRIER 2026

Le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté préfectoral.
Pour l'année 2026 Monsieur le Maire propose au Conseil, de ne pas réévaluer le montant des loyers.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal décide de ne pas réévaluer le montant des loyers de la chasse.
Les loyers 2026 s'élèveront donc pour :

- La Société de chasse du Finkenberg à 1 900,00 euros (mille neuf cents euros) annuel au 1^{er} février 2026.
- M. WIGISHOFF Kevin à 247.01 euros (deux cent quarante-sept euros et un cent) annuel au 1^{er} février 2026.

DELIBERATION N°2025-37 - POINT 5 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UN SEJOUR SCOLAIRE POUR LA CLASSE DE CP DE L'ECOLE DU SCHLOTTEN

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande de monsieur STEINMETZ Alain, directeur du groupe scolaire du Schlotten, transmise le 8 octobre 2025, de pouvoir disposer d'une subvention pour un séjour scolaire autour du thème « les musiques du monde »

Ce séjour scolaire de 4 jours se déroulera du 7 au 10 avril 2026 et concernera la classe de CP qui un effectif de 14 élèves.

Le coût de ce voyage s'élève à 277 euros par élève, transport compris, ce qui représente une charge importante pour beaucoup de famille.

Il y a lieu de se prononcer quant au versement d'une subvention pour ce séjour scolaire au bénéfice des élèves de CP du RPI Avolsheim-Wolxheim, scolarisés à l'école du Schlotten.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

Décide d'allouer la somme de 20 euros par élève, et de verser ainsi un montant total de 280 euros au groupe scolaire du Schlotten pour subventionner son séjour scolaire.

Accusé de réception en préfecture
067-216700161-20260217-PV-09-2025-DE
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

DELIBERATION N°2025-38 - POINT 6 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UN SEJOUR SCOLAIRE POUR LES CLASSES DE CE1-CE2 ET DE CM1-CM2 DE L'ECOLE DE WOLXHEIM

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande de madame Sophie DELBET, directrice de l'école élémentaire de Wolxheim, transmise le 2 octobre 2025, de pouvoir disposer d'une subvention pour un séjour scolaire sur le thème « en milieu naturel ».

Cette classe verte « environnement », de 4 jours, se déroulera du 27 au 30 avril 2026 au centre « La Chaume » à Orbey, et concernera les 48 élèves des classes de CE1-CE2 et de CM1-CM2 de l'école de Wolxheim.

Le coût de ce voyage s'élève à 325 euros par élève, ce qui représente une charge importante pour beaucoup de famille.

Il y a lieu de se prononcer quant au versement d'une subvention pour ce séjour scolaire au bénéfice des élèves de CE1-CE2 et de CM1-CM2 du RPI Avolsheim-Wolxheim, scolarisés à l'école de Wolxheim.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

Décide d'allouer la somme de 20 euros par élève, et de verser ainsi un montant total de 960 euros à l'école de Wolxheim pour subventionner son séjour scolaire.

DELIBERATION N°2025-39 - POINT 7 : SOUTIEN DE LA COMMUNE AUX PROJETS SCOLAIRES

Actuellement, le soutien des mairies de Wolxheim et d'Avolsheim aux projets des 2 écoles du RPI se traduit ainsi :

1. Chaque mairie prend en charge les coûts d'entretien, de chauffage et d'éclairage de son école, l'acquisition du mobilier scolaire et la rémunération des personnels de service communaux (le financement de ces dépenses par la mairie est une obligation légale).
2. Chaque mairie attribue en outre chaque année à son école un budget spécifique (4200 € pour Avolsheim) destiné à financer les consommables, le matériel et les fournitures pédagogiques dont elle a besoin, ainsi que les sorties et les projets.
3. Pour les voyages en classe de découvertes de type « classe verte », une subvention de 20 € par élève du RPI est accordée par chaque mairie, une année sur deux, sous réserve de validation par le Conseil Municipal.
4. Les sorties ponctuelles et les activités organisées avec ou sans intervenant, à l'école ou à l'extérieur, n'entrent pas dans le champ des projets subventionnables. Les écoles peuvent puiser dans le budget annuel de la mairie.

Lors du Conseil d'Ecole du 3 novembre 2025, la question de ces subventions a été soulevée. En effet, il a été fait remarquer que certaines classes ne partent jamais en voyage de découverte et que leurs élèves ne font de fait l'objet d'aucun soutien financier des mairies pour les autres sorties ou activités auxquelles ils participent.

Dans un souci d'équité, les enseignants du RPI souhaiteraient que l'aide des mairies aux écoles se traduise plutôt par une subvention forfaitaire par élève, accordée chaque année quel que soit le type d'activité pédagogique envisagée.

Lors d'une réunion entre les 2 directeurs d'école et les maires des 2 communes le 17 novembre 2025, une proposition a été retenue :

1. Chaque mairie continuera d'attribuer à son école un budget annuel spécifique (somme inchangée de 4200 € pour Avolsheim).
2. Chaque mairie accordera désormais une subvention forfaitaire de 10 € par élève et par an à chacune des écoles du RPI pour l'aider à financer les projets culturels ou sportifs des différentes classes, qu'ils soient avec ou sans nuitées. Le montant de la subvention sera calculé chaque année au moment de la rentrée scolaire, en fonction du nombre d'élèves accueillis dans chacune des écoles du RPI. La mairie versera l'aide allouée à chacune des 2 écoles entre septembre et décembre.
3. Durant l'année, aucune autre demande de subvention supplémentaire ne pourra être formulée par une classe pour un projet quelconque.

Si les Conseils Municipaux des 2 mairies valident ces nouvelles modalités de soutien des mairies aux projets scolaires du RPI, Ces dernières entreront en vigueur en 2026. Les subventions forfaitaires seront alors inscrites dans le budget 2026 des 2 communes et les sommes attribuées à chaque école du RPI seront versées à la rentrée de septembre 2026.

Entendu les explications du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'instaurer les nouvelles modalités de soutien des mairies aux projets scolaires du RPI dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'inscrire au budget 2026 les subventions forfaitaires qui seront versées à chaque école du RPI à la rentrée de septembre 2026.

DELIBERATION N°2025-40 - POINT 8 : PROPOSITION DE MOTION POUR LA LANGUE ET LA CULTURE REGIONALES D'ALSACE

Attendu que l'article 75-1 de la Constitution française reconnaît que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »,

Attendu que le gouvernement – et plus particulièrement l'Education nationale – a défini la langue régionale d'Alsace et de Moselle dans son BO hors-série n°2 du 19 juin 2023 comme « les dialectes alémaniques et franciques parlés en Alsace et en Moselle, dialectes de l'allemand, d'une part, l'allemand standard d'autre part ».

Accuse de réception en préfecture
067-216700161-20260217-PV-09-2025-DE
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

Attendu que les Conseils généraux devenus départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin puis Collectivité européenne d'Alsace, d'une part, et que le Conseil régional d'Alsace et celui du Grand Est ensuite, d'autres part, mènent une politique favorable à la langue régionale depuis 1946,

Attendu que la compétence du bilinguisme et celle des relations transfrontalières franco-allemande ont été transférés à la Collectivité européenne d'Alsace au 1^{er} janvier 2021,

Attendu le vote à l'unanimité du 14 mars 2025 en faveur de la création de l'Office public de la langue régionale d'Alsace et de Moselle,

Attendu que la loi dite « MOLAC » relative « à la protection des langues régionales et à leur promotion » a été largement adoptée en deuxième lecture par 247 voix pour 342 votants, même si le Conseil constitutionnel, sur une saisine de 60 députés et par sa décision n°2021-818 DC du 21 mai 2021, a déclaré anticonstitutionnelle une partie de ladite loi, et plus particulièrement l'enseignement dans des classes immersives de ces langues et la reconnaissance de leurs signes diacritiques,

Attendu que la filière d'enseignement bi-plurilingue et celle d'enseignement immersif associatif ont fait leurs preuves en matière de transmission, de sauvegarde et de promotion de la langue régionale d'Alsace,

Attendu que les classes immersives dites « Tomi Ungerer », créées par l'Académie de Strasbourg à la rentrée de septembre 2023 montrent des résultats prometteurs,

Attendu que l'urgence dans laquelle se trouve la langue d'Alsace est absolue, car langue mourante pour sa partie dialectale, l'*Elsässerdeutsch*, et langue en perte de sa valeur régionale pour sa partie normée, le *Hochdeutsch*,

Attendu que, dans un courrier daté du 3 juillet 2025 et adressé aux chefs d'établissement des lycées d'enseignement général technologique et professionnel publics et privés sous contrat, et des lycées agricoles, le rectorat informe que « en raison d'un contexte budgétaire national, le fonds commun « langues et culture régionales » abondé par la région Grand est, la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que l'Etat ne permettra pas de financer l'enseignement complémentaire de culture régionale au lycée 2025-2026 »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

Demande que la langue régionale d'Alsace soit reconnue comme langue en voie de disparition et par conséquent qualifiée de patrimoine immatériel de la France à protéger,

Affirme que le temps de la langue régionale est compté et que l'urgence n'est pas à la réduction des moyens et des dispositifs en place, mais bien à leur intensification et à leur développement, afin de lui redonner une visibilité et une audibilité, ainsi qu'une existence réelle, tout en assurant un maillage cohérent et exhaustif du territoire.

Accusé de réception en préfecture
N° : 25/09-2025-DE
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

Demande que la sauvegarde de ce patrimoine soit décentralisée et que sa compétence revienne à l'Office public de la langue régionale et, par délégation, à l'Académie de Strasbourg qui seront conjointement chargés de la promotion, de la formation et du développement des différentes filières (primaire, secondaire et supérieure) de l'enseignement bi-plurilingue français/allemand – langue régionale,

Demande que la société publique et la société civile puissent prendre en compte la langue régionale d'Alsace, sous ses deux formes, dans tous les domaines qui leur incombent respectivement, afin de la rendre visible et audible et de lui redonner une existence réelle,

Demande que les deux formes de langue régionale d'Alsace puissent devenir des langues enseignées et /ou d'enseignement et trouver une place et un rôle ambitieux dans l'enseignement renforcé, bilingue paritaire et immersif.

DELIBERATION N°2025-41 - POINT 9 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2025 approuvant le Budget Primitif de l'année 2025.

Considérant la nécessité de procéder aux décisions modificatives telles figurant ci-après,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que ces décisions modificatives restent conformes aux orientations budgétaires définies par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget primitif 2025.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, **hors dépenses de personnel**.

Considérant que la commune a dû faire face à l'absence pour maladie d'un agent technique pendant plusieurs mois, et de ce fait a dû engager un contractuel pour le remplacement de ce dernier.

Considérant l'impact financier augmentant les charges de personnel, donc le budget total du chapitre 012 charges de personnel. Sachant que le versement des indemnités journalières par la caisse d'assurance maladie est titré en recette de fonctionnement et non en déduction du chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité la décision modificative suivante :

Dépenses de fonctionnement

Accusé de réception en préfecture
067-216700161-20260217-PV-09-2025-DE
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

Dépenses de fonctionnement chapitre 011-compte 6288 « autres services extérieurs »	- 1 000.00
Dépenses de fonctionnement-chapitre 012-compte 64111 « rémunération principale »	+ 1 000.00

DELIBERATION N°2025-42 - POINT 10 : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de *Monsieur le Maire,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR : R D F F I 4 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les agents relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 juin 2020 instaurant le RIFSEEP pour les agents relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les conditions d'attribution du versement du RIFSEEP, au regard de l'évolution des effectifs et de l'organisation de la collectivité ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 13 novembre 2025 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Accusé de réception en préfecture
067-216700161-20260217-PV-09-2025-DE
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

Pour rappel, le RIFSEEP est un régime indemnitaire mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

ARTICLE 1 : Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- Adjoint techniques.

ARTICLE 2 : Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat,

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Responsabilité financière,
 - o Effort physique,
 - o Relations internes et ou externes.

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 juin 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe de fonctions		Montants plafond annuel retenus par les élus			Montant du plafond réglementaire (IFSE + CIA) fixé par arrêté ministériel
		IFSE	CIA	Total des montants plafonds retenus (IFSE + CIA)	
B1	<i>Direction d'une collectivité</i>	10 560 €	2 640 €	13 200 €	19 860 €
B2	<i>Assistant de direction / encadrement intermédiaire</i>	9 600 €	2 400 €	12 000 €	18 200 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des Adjointes techniques**

Arrêtés du 31 mai 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjointes techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjointes techniques.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auquel correspondent les montants plafonds suivants

Groupe de fonctions		Montants plafond annuel retenus par les élus			Montant du plafond réglementaire (IFSE + CIA) fixé par arrêté ministériel
		IFSE	CIA	Total des montants plafonds retenus (IFSE + CIA)	
C1	<i>Encadrement, sujétions particulières</i>	11 340 €	1 260 €	12 600 €	12 600 €
C2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	1 200 €	12 000 €	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des Adjoints administratifs

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe de fonctions		Montants plafond annuel retenus par les élus			Montant du plafond réglementaire (IFSE + CIA) fixé par arrêté ministériel
		IFSE	CIA	Total des montants plafonds retenus (IFSE + CIA)	
C1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction</i>	11 340 €	1 260 €	12 600 €	12 600 €
C2	<i>Agent administratif</i>	7 000 €	900 €	7 900 €	12 000 €

ARTICLE 3 : Modulations individuelles

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir Article 2).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé dans la limite de plus ou moins 20 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;

Abclisé de réception en préfecture
067-216700161-20260217-PV-09-2025-DE
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Elle doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les 2 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle sera réexaminée en cas de changement de fonctions, ou de grade à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade, ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

Elle sera également revue en cas de manquement aux obligations professionnelles de l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 4 : Modulation de l'IFSE et du CIA en fonction de l'indisponibilité physique des agents et autres congés

a) Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption.

S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartiendra à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du **congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou encore du congé pour adoption** sur

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi n° 2025-1612 du 23 décembre 2025 relative à la transparence, à l'égalité de territoires et au numérique
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de mise en ligne : 25/02/2026

l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel¹.

b) Congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM)

En cas de longue maladie l'IFSE sera versé de la manière suivante :

- L'IFSE sera versée à hauteur de 30 % la 1^{ère} année de CLM ou CGM et de 20 % les 2^{ème} et 3^{ème} années ;

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du **CLM**, du **CLD** ou du **CGM** sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 de bas de page).

En revanche, si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant toute une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.

c) Congé de maladie ordinaire (CMO), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique (TPT), période préparatoire au reclassement (PPR)

☞ *Congé de maladie ordinaire (CMO)*

L'IFSE sera versée de la manière suivante :

Suivra le sort du traitement, (IFSE versée à 90 % les 3 premiers mois de CMO puis à hauteur de 50 % les 9 autres mois, règle en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat);

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du **CMO** sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant

¹ Cela signifie que, si, en dépit de l'absence, les objectifs ont été atteints, l'agent pourra percevoir le même niveau de CIA que s'il n'avait pas été en congé. En revanche, l'agent pourra subir une baisse plus importante, allant en-deçà d'un montant CIA proratisé au temps de présence de l'agent, si le travail n'est pas satisfaisant.

du CIA au temps de présence effectif de l'agent sera appliqué, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 de bas de page).

En revanche, si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.

☞ *Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)*

L'IFSE sera versée de la manière suivante

Suivra le sort du traitement ; (*IFSE versée à 100 % pendant toute la durée du CITIS, règle en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat*) ;

S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CITIS sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effectif de l'agent sera appliqué, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 de bas de page).

En revanche, si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.

☞ *Le temps partiel thérapeutique (TPT)*

L'IFSE sera versée de la manière suivante :

- Suivra le sort du traitement (*IFSE versée à 100% pendant toute la durée du TPT, règle en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat*) ;

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé par rapport aux objectifs professionnels nouvellement définis tenant compte de la réduction de la durée hebdomadaire de service (DHS), et par rapport à une somme globale elle-même réduite au temps de présence effective.

☞ *La période de préparatoire au reclassement (PPR)*

L'IFSE ne sera pas versée en cas de période de préparatoire au reclassement.

S'agissant du **CIA**, si l'agent est amené à effectuer des périodes de formation, d'observation et de mise en situation au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, son montant individuel est fixé par rapport à ces objectifs professionnels nouvellement définis et pour le temps de présence effective.

Si l'agent est amené à effectuer des périodes de formation, d'observation et de mise en situation hors de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, ces périodes ne pourront pas donner lieu au versement du CIA.

Enfin, si le temps de présence effective de l'agent au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie est trop court pour pouvoir apprécier son travail qualitativement, le CIA ne sera pas non plus être versé.

ARTICLE 5 : Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, après transmission aux services de l'Etat et **publication et ou notification le 01.01.2026**

ARTICLE 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au chapitre 12 du budget de l'année.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2026.
- De prendre acte de l'abrogation de la délibération du 13 septembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les agents relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques ainsi que de la délibération du 9 juin 2020 instaurant le RIFSEEP pour les agents relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter de la prise d'effet de la présente délibération

Accusé de réception en préfecture
067-216700161-20260217-PV-09-2025-DE
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

- De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;

DELIBERATION N°2025-43 - POINT 11 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LE CADRE D'UNE PROMOTION INTERNE

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie prévoit un dispositif de promotion interne dérogatoire et transitoire pour les secrétaires généraux de mairie, hors quotas pour l'accès en catégorie B au regard de l'expérience acquise par les fonctionnaires de catégorie C.

Pour tenir compte de cette évolution de poste, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur territorial (catégorie B).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

- la création, à compter du 1^{er} janvier 2026, d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur territorial (catégorie B).

PRECISE, que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2026

POINTS DIVERS

1. Points évoqués par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire fait un retour sur les points divers évoqués lors des précédentes séances :

- 1.1 Contrôle des arbres dans le Parc Audéoud :** L'ONF a établi un devis de 1 440 euros TTC pour effectuer le diagnostic approfondi des 6 arbres du Parc Audéoud. Pour des raisons de sécurité, le conseil municipal valide la dépense pour cette intervention.

- 1.2 La réfection de la piste cyclable entre l'école et la grotte :** Comme annoncé lors du dernier conseil municipal, les travaux ont été réalisés.
- 1.4 Affaire « Commune d'Avolsheim / société ALFA - projet de lotissement du Buehl » :** Suite au rejet de sa demande par le Tribunal Administratif de Strasbourg, la société ALFA a saisi la Cour Administrative d'Appel de Nancy.
- 1.5 Morsures de chien :** Lors du dernier conseil municipal, le maire avait informé les élus que 2 enfants avaient été mordus par un chien. Il annonce que depuis cet incident, 2 autres cas de morsures de chiens ont été signalé en mairie.
- 1.6 Périscolaire :** Monsieur le maire informe les élus que depuis septembre 2022 où elle a repris la gestion du périscolaire Avolsheim/Wolxheim, l'association Générale des Familles du Bas-Rhin (AGF67) a toujours enregistré des résultats déficitaires : 5 344 € en 2023 et 6 830 € en 2024. Le résultat de l'année 2025 n'est pas encore connu, mais on sait déjà qu'il sera à nouveau négatif. Malgré l'augmentation de 5% des grilles tarifaires pour l'année 2025-2026, l'association a dû inscrire 10 428 € de ses fonds propres pour équilibrer le budget prévisionnel 2026 et elle souhaite par conséquent rencontrer au plus vite les maires des 2 communes pour trouver un moyen d'éviter cette perte financière. Le Conseil Municipal d'Avolsheim considère qu'une telle situation n'est effectivement pas acceptable et pour assurer le maintien du service, les élus du Conseil se prononcent tous en faveur d'une augmentation significative de la participation des Communes au fonctionnement du périscolaire. La somme de 10 000 € / an est proposée et validée par le conseil municipal.
- 1.7 Pont de la Bruche et ses trottoirs :** Les résultats d'une étude menée par la CEA font apparaître que la réfection de l'ouvrage n'est pas jugée prioritaire pour le moment. En revanche, Monsieur le maire annonce que la Commune devra prévoir rapidement la réfection des trottoirs de part et d'autre du pont en raison de leur mauvais état présentant un risque d'accident pour les piétons.
- 1.8 Demande d'abrogation du PLU par la propriétaire de la parcelle n°50 section 1 :** Lors de sa séance du 7 octobre 2025, le conseil municipal d'Avolsheim a voté contre l'abrogation du PLU en tant qu'il classe la parcelle cadastrée section 1 n°50 en zone N2. Monsieur le maire informe les élus que la propriétaire de la parcelle a saisi le Tribunal Administratif de Strasbourg, demandant à ce dernier d'annuler la décision du conseil municipal.

Nouveaux points évoqués par monsieur le Maire :

- 1.1** Suite à une demande formulée par la Fédération de Tourisme Equestre du Bas-Rhin, des barres d'attaches (fournies par la FTE) seront installées dans une zone enherbée à proximité du Dompeter afin d'y créer une halte équestre. La fédération envisage également d'y planter un arbre pour ombrager le lieu.
- 1.2** Monsieur le Maire annonce son souhait d'organiser un repas de fin de mandat au mois de février afin de remercier les élus du Conseil Municipal pour leur investissement durant ces six années.

2. Points et questions évoqués par les conseillers municipaux

- 2.1 Lampadaire défectueux :** Madame PRETAT-KUBLER signale qu'un luminaire du lotissement Sainte Pétronille clignote sans cesse. Monsieur STROH, adjoint au maire en charge des questions techniques, vérifiera l'état du ballast.
- 2.2. Cérémonie des Vœux :** Madame HAUSS demande si une cérémonie des « vœux du Maire » sera organisée en cette nouvelle année. Monsieur le Maire confirme qu'aucun évènement de cet ordre n'est prévu.
- 2.3. Elaboration et vote du budget 2026 :** 2026 étant l'année des élections municipales, madame HAUSS Françoise souhaite connaître la position de monsieur le maire quant à l'élaboration du nouveau budget : le maire indique que le projet de budget prévisionnel 2026 sera établi par la commission budget sortante, mais qu'il sera soumis au vote de la nouvelle équipe municipale.
- 2.4. Panneau historique devant les anciens bâtiments et maisons :** Monsieur LENTZ collectionne les cartes postales anciennes du village et il désire en faire des panneaux d'exposition devant chaque bâtiment concerné. C'est une belle initiative à réfléchir afin de se conformer aux différentes règles citoyennes et d'urbanisme.

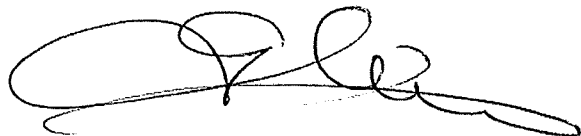
La séance est levée à 21 h 30

Pour copie conforme
Fait à AVOLSHEIM, le 17 février 2026

Transmis au contrôle de légalité le 19 février 2026

Publication et affichage le 19 février 2026

Le Maire,
GÉHIN Pascal



La secrétaire
HAUSS Françoise

